

## La réforme de la Formation professionnelle et de l'apprentissage : Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

**La loi a été promulguée le 5 septembre 2018. Elle a été publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018.** Cette loi a pour objet de réformer le système de formation professionnelle initiale (apprentissage) et continue ainsi que le fonctionnement de l'assurance chômage.

### ➤ La création de France compétences

**Dès le 1er janvier 2019, France compétences sera en charge :**

- de contribuer au débat public (réalisation d'études prospectives...)
  - de réguler la qualité (mission de veille et d'observation sur les coûts et règles de prises en charge)
  - de redistribuer les fonds de l'alternance auprès des Opérateurs de compétences (OPCO) et des régions
- de financer le Conseiller en évolution professionnelle (CEP) dans les régions (organise et finance le CEP des salariés)
- de gérer les certifications (établit le RNCP et le répertoire spécifique)

**Cette instance répartira les fonds collectés entre les différents acteurs du financement des formations :**

- les OPCO : qui financeront les actions de formations au titre du plan de développement des compétences pour les structures de moins de 50 salariés.
- Les Régions : compléteront les financements des CFA selon des critères fixés par décret.
- La Caisse des dépôts et des consignations (CDC) financeront les formations réalisées dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF).
- L'Etat financera la formation des demandeurs d'emplois.
- Les commissions paritaires interprofessionnelles régionales financeront le volet de transition professionnelle du CPF.
- Les opérateurs du Conseil en Evolution Professionnelle recevront les fonds liés à leur activité.

### ➤ La transformation des OPCA en opérateurs de compétences dits OPCO

Les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés : UNIFORMATION dans notre branche) deviennent **des OPCO, opérateurs de compétences**. Ils devront être désignés avant le 31 décembre 2018. Leur mission sera effective au 1er avril 2019. Du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019, les OPCA assureront l'intérim des OPCO.

**Leurs missions :**

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches.
- Assurer le financement des actions de formations au titre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 ans salariés.
- Apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.
- Assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification.

## La réforme de la Formation professionnelle et de l'apprentissage : loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (suite)

- Assurer un service de proximité au bénéfice des TPE/PME, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle.
- Gérer les contributions conventionnelles collectées par les URSSAF (à confirmer par décret).

### ➤ L'évolution des dispositifs de formation

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CIF et la période de professionnalisation vont être supprimés au profit d'un dispositif de transition professionnelle et d'un dispositif de promotion ou de reconversion par alternance. Le Compte personnel de formation et le plan de formation vont connaître de profonds changements. L'apprentissage est totalement refondé.

#### ➤ Le Compte personnel de Formation (CPF):

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, chaque salarié disposera d'un CPF crédité en euros et non plus en heures. Les actifs à temps complet cumuleront 500 euros par an pour se former (plafonné à 5 000 euros) et pour les moins qualifiés ce sera 800 euros par an (plafonné à 8000 euros). Pour les salariés à temps partiel, l'acquisition sera calculée au prorata temporis.

Actuellement gérée par les OPCA, la gestion du CPF sera confiée à la Caisse des dépôts et des consignations.

#### Quelles formations?

Les listes sont supprimées. Seront directement éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2019, toutes les formations conduisant à des certifications enregistrées au RNCP, y compris leurs blocs de compétences, ou enregistrées au Répertoire spécifique (ex. Inventaire).

Il sera toujours possible de mobiliser son CPF pour effectuer un bilan de compétences, être accompagné dans une démarche VAE, passer son permis de conduire ou pour suivre une action de formation, d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise.

Pour mobiliser le CPF et pour tous les titulaires d'un CPF, une application sera disponible afin de connaître ses droits et de choisir une formation.

#### ➤ Le plan de développement des compétences remplace le plan de formation:

Avec le Plan de Développement des compétences, il n'y a plus de distinction entre les 2 catégories Les actions d'adaptation au poste de travail et les actions de développement des compétences.

Ces deux actions seront catégorisées uniquement sur leur caractère obligatoire ou non. Sont considérées comme obligatoires les formations se conformant à une convention internationale, à des dispositions légales et réglementaires ou à un accord collectif. Ces formations auront lieu sur temps de travail.

Désormais, hors politique conventionnelle de branche, seules les entreprises de moins de 50 salariés pourront obtenir des financements de leur OPCO dans le cadre du plan de développement de compétences.

## La réforme de la Formation professionnelle et de l'apprentissage : loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (suite)

### ↳ Le CPF de transition professionnelle remplace le CIF :

Le CPF de transition professionnelle remplacera le Congé individuel de formation (CIF) afin de financer les projets de reconversion professionnelle. Le salarié bénéficiaire pourra demander un congé spécifique effectué tout ou partie sur le temps de travail.

La prise en charge financière du CPF de transition professionnelle sera opérée par des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.

### ↳ La reconversion ou promotion par alternance – « Pro A » :

Ce dispositif remplacera dès le 1er janvier les périodes de professionnalisation. Les salariés en CDI, CUI-CDI, ou en CDD pourront bénéficier de ce dispositif s'ils ont une qualification inférieure ou égale au niveau III (à confirmer par décret).

Les formations éligibles sont celles visant des titres et diplômes inscrits au RNCP, des CQP et des qualifications reconnues par la Convention Collective. Ce dispositif sera géré par les OPCO.

### ↳ La refonte de l'apprentissage :

L'âge limite de signature d'un contrat d'apprentissage passe de 26 à 29 ans révolus et les apprentis pourront entrer en formation tout au long de l'année. Il sera possible de moduler le contrat d'apprentissage en fonction des acquis de la personne.

La rémunération des jeunes de 16 à 20 ans est revalorisée : ils vont gagner 30 euros net de plus et les plus âgés verront leur rémunération se rapprocher de celle du Smic.

Le gouvernement prévoit une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés. (3 000 euros par an et par contrat, décret en attente de publication).

#### ● Ouverture de CFA facilitée :

Dès le 1er janvier 2020, la création de nouveau CFA sera facilitée. Ils seront assimilés aux autres organismes de formation et devront simplement déclarer leur activité et obtenir une certification. Les régions ne décideront plus de l'ouverture des centres de formation d'apprentis (CFA).

#### ● Financement des CFA sous contrat :

Le financement des CFA par les opérateurs de compétences s'évaluera en fonction du nombre de contrats signés en 2020.

#### ↳ Renseignements

**Emilie BARTHÈS**  
Chargée de mission

Tel : 04 13 31 68 66 - 06 75 36 03 55  
emilie.barthes@franceolympique.com

**Sources : CoSMos, Ministère du travail.**